

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-046**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE LOISIRS DE LA VILLE DE  
FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Considérant que le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des centres de loisirs municipaux a été révisé lors de la séance de conseil municipal du 5 septembre 2017.

Vu la modification ; des modalités d'inscription pendant les vacances scolaires, des modalités de réservations pour la cantine et le périscolaire, mais également des changements dans les modalités d'annulation pour la cantine et le périscolaire, il convient d'apporter certaines rectifications au règlement intérieur.

Ce nouveau document s'appliquera à compter de son adoption par le conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire et Jeunesse réunie le 27 avril 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement intérieur des centres de loisirs de la Ville de Ferney-Voltaire tel qu'il est présenté.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3598-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Règlement intérieur Du service scolaire et jeunesse

Mis à jour le 6 avril 2023

## Préambule : Dispositions générales

### Les centres de loisirs

Les centres de loisirs municipaux sont un service facultatif que met en place la ville de Ferney-Voltaire pour les familles de la commune.

La capacité des centres ne peut dépasser l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

En fonction des périodes, le nombre de places disponibles varie. Il doit impérativement répondre aux normes légales d'encadrement.

### Les restaurants scolaires

Les restaurants scolaires municipaux sont un service facultatif mis en place par la ville de Ferney-Voltaire et destiné aux enfants scolarisés dans les écoles communales.

## Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des centres de loisirs ainsi que des restaurants scolaires gérés par la commune de Ferney-Voltaire.

## Article 2 : Fonctionnement

### Article 2-1 : Ouverture

#### Les centres de loisirs

Les centres sont ouverts aux enfants aux périodes suivantes :

⇒ Pendant les semaines scolaires

Sur les écoles Florian et Jean de la Fontaine

Exemple	Matin	Après-midi
Lundi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mercredi	7h30 à 11h30	11h30 à 18h30
Jeudi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30



Sur l'école Jean Calas

Exemple	Matin	Après-midi
Lundi	7h30 à 8h30	15h30 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h30	15h30 à 18h30
Mercredi	7h30 à 8h30	13h30 à 18h30
Jeudi	7h30 à 8h30	15h30 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h30	15h30 à 18h30

Les enfants sont récupérés au plus tôt à 17h00 et au plus tard le soir à 18h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Tout retard sera consigné dans un registre et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier ou courriel à la famille.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. La liste des personnes habilitées doit figurer dans le dossier d'inscription.

#### ⇒ Pendant les vacances scolaires

Les centres sont ouverts aux enfants de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 9h le matin et pris en charge par l'équipe d'animateurs.

Les enfants doivent arriver au centre de loisirs au plus tard le matin à 9h

Ils sont récupérés par les personnes dûment autorisées à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard.

La liste des personnes habilitées doit figurer dans le dossier d'inscription.

Tout retard sera consigné dans un registre et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier à la famille.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

### **Les restaurants scolaires**

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ils accueillent les élèves pour les repas de **11h30 à 13h30**.

L'activité du service cesse le dernier jour de classe.

#### **ATTENTION :**

- Aucun enfant inscrit ne pourra quitter l'établissement fréquenté pendant la pause méridienne sans autorisation préalable de la direction des centres de loisirs, sur demande écrite des parents.
- Les enfants absents de l'école le matin et inscrits au restaurant scolaire doivent impérativement arriver à 11h30. Toute demande exceptionnelle devra faire l'objet d'une validation préalable par la direction du service.

## **Article 2-3 : Volet médical**

### **L'accueil des enfants à besoins de santé particuliers**

La Ville de Ferney-Voltaire accueille durant les activités périscolaires et au restaurant scolaire les enfants porteurs de maladie chronique ou de handicap.

#### **P.A.I (projet d'accueil individualisé)**

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, les services de restauration et d'accueil périscolaire sont, comme l'école accessible aux élèves atteints de troubles de la santé chroniques (exemple : allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète, etc.) ou porteurs de handicaps nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif, sous réserve que la demande des parents soit validée par la Ville à travers la mise en place d'un PAI établi pour un enfant.

Le PAI contient les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, Directeur de l'école, enseignant, Directeur de l'ALSH périscolaire, cuisinières en cas de panier-repas, médecin scolaire, médecin traitant/spécialiste...

Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence. La validation du PAI relève de l' élu délégué à la vie scolaire, préalable à l'accueil effectif de l'enfant au restaurant scolaire et/ou en accueil périscolaire.

**En cas d'allergies** ou d'intolérance alimentaire, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier PAI.

#### **Les enfants ayant des besoins de santé particuliers autres que les allergies alimentaires**

Les responsables légaux doivent indiquer dans le formulaire d'inscription aux activités si leur enfant présente des difficultés de santé particulières. Si tel est le cas, il est recommandé aux responsables légaux de prendre contact avec le médecin scolaire ou l'infirmière scolaire ou le directeur d'accueil de loisirs pour les aider à répondre au mieux aux besoins de leur enfant. Seules les informations notifiées par écrit dans le formulaire d'inscription ou en cours d'année pourront être prises en compte. La Ville de Ferney-Voltaire ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un incident lié à un problème de santé non signalé par écrit.

#### **Situations médicales ponctuelles**

En cas de maladie infectieuse ou de maladie grave pouvant compromettre la santé des autres enfants participant aux activités, les responsables légaux doivent avertir le responsable de l'activité. Dans une telle situation, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

**Le personnel des centres de loisirs n'est pas autorisé à délivrer des médicaments sans qu'un certificat médical ne soit transmis et le traitement dans la boîte d'origine (non ouvert et sous blister) obligatoirement, suivi d'une décharge de la famille autorisant l'équipe à donner le traitement.**

Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille dans le dossier d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de présence de l'enfant au centre.

- ⇒ **En cas de problème de santé ou accident bénin** : l'enfant est soigné sur place avec le matériel de soins mis à disposition du centre de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur. La famille est informée le plus tôt possible par téléphone.
- ⇒ **En cas de problème de santé ou accident plus sérieux** : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant est transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche ou éventuellement l'hôpital indiqué dans le dossier par la famille. Le SMUR apprécie la gravité de la situation.



La famille est informée immédiatement par téléphone.

## Article 2-4 : Activités

Les plannings d'activités sont élaborés en fonction du projet pédagogique, de l'âge des enfants et des moyens disponibles. Ils peuvent comprendre des activités artistiques (manuelles, musicales, corporelles), des activités sportives (individuelles et collectives), des activités en pleine nature.

Certaines activités peuvent entraîner des déplacements à l'extérieur de la commune. Ces déplacements se font sous l'entière responsabilité du centre de loisirs.

Le directeur des centres de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant à une activité/une sortie, si par son comportement, ses paroles ou ses actes l'enfant se met en danger lui ou le reste du groupe. L'enfant peut également être refusé s'il n'est pas en possession des documents ou équipements demandés pour les besoins de l'activité/sortie. **Un document de sortie de territoire peut être demandé afin de sortir dans le pays voisin, sans ce document l'enfant ne pourra pas être accueilli si ce document n'est pas renseigné et signé et qu'il s'agit d'une sortie avec tous les enfants du centre.**

## Article 2-5 : Affaires personnelles des enfants

Les enfants ont la garde de leurs objets et affaires personnelles y compris lors de déplacements en car ou en train.

Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, baladeurs, jouets, etc.) sont interdits.

Sont également interdits sous peine d'exclusion immédiate : les armes, les objets tranchants, les allumettes, les briquets, les aérosols, les alcools, les produits pharmaceutiques, les cigarettes et vapoteuse (les traitements sont confiés aux animateurs).

## Article 2-7 : Droit à l'image

En remplissant la fiche d'inscription, les parents ou responsables légaux des élèves mineurs doivent indiquer s'ils autorisent que l'image de l'enfant apparaisse sur les publications de la ville contenant des photographies ou des vidéos : journal municipal, site internet et autres supports imprimés ou électroniques et/ou dans le cadre des activités internes au centre de loisirs.

## Article 2-7 : Le comportement et les sanctions disciplinaires

### Les règles de vie à respecter

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leur(s) enfant(s).

La Ville de Ferney-Voltaire se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

Ainsi, chacun s'engage à :

- Veiller au respect des consignes données par les adultes concernant le déroulement des activités
- Respecter les adultes et les autres enfants
- Respecter le matériel (mobilier, jeux, vaisselle, etc.)
- Respecter les horaires d'accueil

Plus particulièrement sur le temps du repas, les enfants doivent :

- Aller aux toilettes avant de se rendre au réfectoire
- Se laver les mains avant de se mettre à table
- Manger dans le calme
- Se tenir correctement à table
- Goûter tous les aliments proposés
- Débarrasser la table en respectant les consignes de tri

Ces règles ne sont nullement exhaustives.

### **Les motifs de suspension et/ou d'exclusion**

En cas de non-respect des règles de vie présentées ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la Ville de Ferney-Voltaire adresse à la famille un **avertissement écrit**, sur la base d'un rapport circonstancié des faits émanant du Directeur d'ALSH de l'école.

Si le comportement de l'enfant ou de la famille devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une **suspension des accueils périscolaires (matin, restaurant scolaire, soir) pendant une semaine est prononcée**.

La durée de suspension peut varier en fonction de la gravité des faits, et est déterminée en concertation avec le Directeur d'ALSH de l'école.

Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement adressé à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception donne lieu à **une exclusion des activités périscolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire**.

Toutefois, en fonction de la gravité des faits, la Ville se réserve le droit de suspendre voire d'exclure définitivement un enfant sans suivre cette procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme le prévoient les articles L.121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, cette mesure sera précédée d'une mise en demeure informant la famille que la Ville envisage de prononcer une sanction à son encontre et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, sauf dans des cas d'extrême urgence.

### **Article 3 : Modalités administratives**

#### **Article 3-1 : Portail famille**

La gestion des prestations municipales associées à la vie scolaire est informatisée. Elle s'effectue à travers la création d'un dossier famille puis d'un portail famille. Ce portail contient les informations fournies par la famille ainsi que le détail des prestations. Il est accessible à travers l'accès en ligne, disponible à partir du site de la ville.

#### **Article 3-2 : Inscriptions et modalités de fonctionnement**

L'accès aux centres de loisirs municipaux et aux restaurants scolaires implique la constitution préalable d'un dossier d'inscription. Sa validation est soumise à la fourniture de l'ensemble des pièces décrites dans le dossier.

La famille s'engage à communiquer tout changement concernant les informations portées sur la fiche de renseignements.

Les informations fournies doivent garantir la possibilité de joindre la famille entre 7h30 et 18h30.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir leur(s) enfant(s).

La commune ne peut être tenue responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou remplacement d'objet perdu, volé ou détérioré.

### **Les centres de loisirs**

#### **⇒ Les périodes scolaires**

Les demandes d'inscription se font au printemps pour l'année scolaire suivante et sont validées en fonction des places disponibles

Après validation, l'inscription est valable pour toute l'année scolaire.

**ATTENTION** : les inscriptions ne peuvent se faire ni par téléphone ni par courriel. La demande peut être faite soit par le dépôt d'un dossier papier en mairie lors de la période d'inscription, soit via le portail famille.

⇒ **Les vacances scolaires**

L'inscription se fait avant chaque période de vacances en remplissant un formulaire et à retourner par mail à [cdl.vacances@ferney-voltaire.fr](mailto:cdl.vacances@ferney-voltaire.fr) avant la date limite indiquée. Les demandes sont confirmées au fur et à mesure qu'elles arrivent jusqu'à atteindre l'effectif maximal autorisé. Les demandes des habitants hors communes sont traitées à posteriori. Une liste d'attente est mise en place en cas de forte demande.

L'inscription se fait à la journée.

**Les restaurants scolaires**

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire sans autorisation municipale. L'accès à la cuisine est strictement limité aux cuisiniers et aux personnes de service habilitées.

Les repas sont commandés **les vendredis à 10h pour la semaine suivante**. Les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) auprès du service cantine au plus tard les jeudis à 17h :

- ⇒ Les enfants inscrits régulièrement sont pris en compte automatiquement pour la période concernée.
- ⇒ Ceux fréquentant le service de manière occasionnelle doivent impérativement respecter les délais énoncés ci-dessus.

**Article 3-3 : Modification de la réservation ou annulation**

⇒ **Les périodes scolaires (centre de loisirs et restaurants scolaires)**

Il est possible de modifier l'inscription (changement de jour ou annulation) sous réserve d'en informer directement par courriel, courrier, accès en ligne en respectant strictement un délai de prévenance Le jeudi 17h maximum de la semaine A pour la semaine B, toute semaine commencée sera facturée.

Cette modification doit garder un caractère exceptionnel et ne doit pas remettre en question le choix initial de la famille qui a donné lieu à l'attribution de la place.

À défaut, la prestation est facturée dans sa totalité, seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

⇒ **Les vacances scolaires**

Les parents réservent en amont des périodes pendant lesquelles ils souhaitent voir accueillir leur enfant.

Ce système de réservation permet à la direction des centres de prévoir le personnel d'encadrement conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toute annulation de réservation 3 semaines avant la prestation entraîne automatiquement facturation, sans possibilité de remboursement, même en cas de non-présence de l'enfant. Seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

## Article 4 : Modalités financières

### Article 4-1 : Tarifs

Les tarifs des sont fixés chaque année avant la rentrée scolaire de septembre par le conseil municipal ou le maire par délégation, après avis des membres des commissions

Ces tarifs dépendent du lieu de résidence et des revenus du foyer.

Type de tarif	Tranche de quotient en €
A	> 24000 €
B	12000 € < QF ≤ 24000 €
C	6000 € < QF ≤ 12000 €
D	≤ 6000 €

### Les centres de loisirs

	Tarif Périscolaire					Vacances et mercredi pour le CDL Florian) Prix du repas inclus 7h30-18h30
	L, M, J et V	Mercredi				
Horaires d'ouvertures	7h30-8h30 16h30-18h30	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30-13h30	Après-midi 13h30-18h30	1/2 Journée avec Repas	
Tarif	A l'heure	Plage	Plage	Plage	plage	Journée
Tarif A	2,80	11,20	5,95	10,05	16,00	25,00
Tarif B	2,30	9,20	5,20	7,80	13,00	21,00
Tarif C	1,60	6,40	4,00	4,5€	8,5€	8€
Tarif D	0,50	2,00	2,70	2,25€	4,95€	3,5€
Tarif A (Hors commune)	4,00	16,00	7,45	14,55	22,00	35,00
Tarif B (Hors commune)	3,80	15,20	6,70	13,50	20,20	31,50
Tarif C (Hors commune)	3,50	14,00	5,50	13,30	18,80	30,00
Tarif D (Hors commune)	3,30	13,20	4,20	13,00	17,20	28,50
Panier repas (Enfant allergique apportant son repas)	Selon son QF	Selon son QF	2 €	Selon son QF	Selon son QF	Selon son QF

\* Enfants allergiques apportant leur propre repas.

Le paiement du temps périscolaire se fait à l'heure. Toute tranche horaire commencée est due.

Le mercredi, pendant la période scolaire, est facturée la plage utilisée : le repas (11h30-13h30), l'après-midi (13h30-18h30) ou la ½ journée (11h30 à 18h30).

Les vacances scolaires sont facturées par journée complète (période forfaitaire de 7h30 à 18h30).

### Les restaurant scolaires

Catégorie	Tarif
Tarif A	5,95 €
Tarif B	5,20 €
Tarif C	4,00€
Tarif D	2,70 €
Tarif A (Hors commune)	7,45 €
Tarif B (Hors commune)	6,70 €
Tarif C (Hors commune)	5,50 €
Tarif D (Hors commune)	4,20 €
Panier repas pour PAI et apportant leur propre déjeuner	2,00€

### Article 4-2 : Règlement des factures

Les familles reçoivent une facture mensuelle, à terme échu, par courriel ou courrier. Le paiement se fait :

Soit auprès des centres de loisirs à réception de la facture, dans le délai fixé et aux heures d'ouverture du service soit depuis le portail famille.

Les familles peuvent régler de 4 manières : en espèces et chèque en mairie uniquement ou prélèvement automatique et via le portail famille.

ATTENTION : Si la facture n'est pas réglée dans le délai imparti, celle-ci passe alors en impayée et la famille reçoit du Trésor public un titre de relance pouvant engendrer des frais supplémentaires.

La famille s'engage à être à jour de ses règlements au moment de l'inscription.

La commune se réserve le droit de suspendre l'accès aux accueils de loisirs en cas d'impayés.

### Article 5 : Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les centres de loisirs et dans un lieu accessible aux parents. Ce document est aussi téléchargeable sur le site de la Ville.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-047**

**RETROCESSION PAR LA SLC PITANCE A LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE DE LA  
PARCELLE AE401**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens effectués par la commune;

Considérant la proposition de la Société Lyonnaise pour la Construction de rétrocéder à la Ville la parcelle AE401 d'une contenance de 285m<sup>2</sup> à titre gratuit,

Considérant l'intérêt de la Ville de Ferney-Voltaire d'intégrer dans le domaine public communal cette parcelle constitué de voirie et d'espace vert qui jouxte la parcelle communale AE402 et permet l'accès au parc de la Tire,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Environnement et Informatique, réunie le 31 mai 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AE401 par la Ville qui assumera l'ensemble des frais relative à cette acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, de signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3813-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département :  
AIN

Commune :  
FERNEY-VOLTAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BOURG-EN-BRESSE  
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000  
01000 BOURG EN BRESSE  
tél. 04 74 45 77 00 - fax 04 74 45 86 08  
ddfp01.cadastre-  
delivrance@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/02/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

ARRIVÉE  
cadastre.gouv.fr

Le 07 FEV. 2023

MAIRIE DE FERNEY-VOLTAIRE



**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-048**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Considérant la délibération en date du 5 avril 2023, le comité syndical du SIVOM de l'Est gessien a délibéré pour retirer trois compétences de ses statuts.

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre des compétences du syndicat intercommunal.

Vu la délibération du Comité syndical du Sivom en date du 5 avril 2023,

Considérant que dans un contexte de dissolution du SIVOM de l'Est gessien et compte tenu des échéances du marché public en cours, il a été proposé la suppression de ces trois compétences des statuts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **SUPPRIME** les trois compétences des statuts du SIVOM de l'Est gessien énoncées ci-dessus.

VOTE	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	1

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3917-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département de l'Ain  
-----  
Arrondissement de Gex  
-----  
SIVOM de l'Est Gessien

Nombre de Délégués  
Titulaires + Suppléants :  
25 + 6

Nombre de Présents :  
18

Nombre de Votants :  
22

N° ACTE  
DL 20230504D14

Certifié exécutoire  
Publié  
Du  
Au

Transmis en préfecture  
Le  
Réf. transmission

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
-----

SEANCE ORDINAIRE DU : 5 AVRIL 2023 à 19H30  
A la mairie de Prévessin Moens  
Sous la présidence de Monsieur GIRIAT Max

Présents :  
Mmes MOUNY et UNAL  
MM. RAPHOZ, T'KINT DE ROODENBEKE, PHILIPPS,  
*Pour Ferney-Voltaire*

Mmes CHARILLON, ETCHEBERRY, COGNET et RALL  
MM. IMOBERSTEG, COIN, ALLAIN, BARTHES  
*Pour Prévessin-Moëns*

Mme MASRARI  
MM GIRIAT, OBEZ, DELAVENNE, GANNE  
*Pour Ornex*

Excusés :  
Mme HARS, pouvoir à Mme MOUNY  
M. CLAVEL procuration à M. T'KINT DE ROODENBEKE  
M. GRATTAROLY procuration M. RAPHOZ  
M.GUIDERDONI procuration à M. PHILIPPS  
M. LY

Absents : Mmes et M. MAILLOT, IOGNA-PRAT (remplacé  
par M. BARTHES), OURY

Secrétaire de séance :  
M. Obez Jean-François

-----  
**OBJET : Administration générale - Modification statutaire -- Suppression des 3 compétences du SIVOM de l'Est gessien liées à la restauration**  
-----

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 arrêtant les statuts modifiés du SIVOM de l'Est gessien,

Considérant que les maires des communes membres du SIVOM se sont concertés, et proposent, compte-tenu de l'échéance du marché public de préparation et de fourniture de repas au 31 août 2023, d'anticiper sur la dissolution du SIVOM.

Chacune des communes lancera son propre marché pour la fourniture de repas pour ses écoles, pour ses centres de loisirs, et pour les personnes âgées de sa commune.

Il est proposé de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les 3 compétences du SIVOM relatives à la gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents :

- 3.1. Cantine de l'Ecole Intercommunale à Prévessin-Moëns.
- 3.2. Service du portage de repas à domicile aux personnes âgées
- 3.3. Cuisine centrale intercommunale : fourniture des écoles publiques et accueils de loisirs du territoire

La commune de Ferney-Voltaire qui reprendra la gestion de l'école Intercommunale dans le cadre de la dissolution du SIVOM de l'Est gessien, inclura la fourniture des repas de l'école intercommunale dans son marché de prestation de fourniture de repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et refacturera les frais au SIVOM de l'Est gessien, jusqu'à sa dissolution effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette modification porte donc sur la suppression :

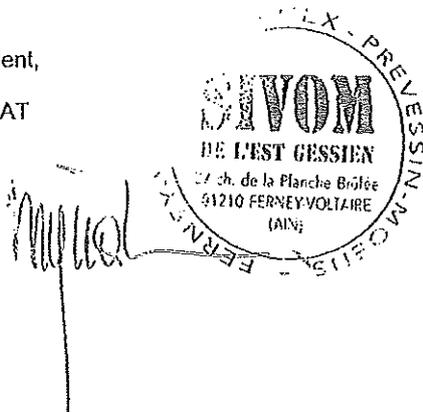
- du point 3. de l'ARTICLE 2 (page2)
- du point 3 des annexes 1, 2 et 3 portant sur les listes de compétences respectivement des trois communes membres du SIVOM de l'Est gessien (pages5, 6 et 7)
- Du point 3 de l'annexe 4 portant clé de répartition des charges service par service (page 8)

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité de ses membres votants :

- SUPPRIME, conformément au document ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les 3 compétences du SIVOM relatives à la gestion du service public de la restauration scolaire et sociale, et la construction des équipements afférents :
  - 3.1 Cantine de l'Ecole Intercommunale à Prévessin-Moëns.
  - 3.2 Service du portage de repas à domicile aux personnes âgées
  - 3.3 Cuisine centrale intercommunale : fourniture des écoles publiques et accueils de loisirs du territoire
- DIRE que les statuts sont modifiés conformément au document ci-annexé (modification barrées, surlignées en jaune)
- DIRE que les communes membres du SIVOM de l'Est gessien auront 3 mois à compter de la notification (en recommandé avec accusé de réception) de la présente délibération pour délibérer sur la présente modification, et qu'à défaut, l'accord des communes sera tacite.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
Max GIRIAT



Le secrétaire de séance  
Jean-François OBEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JFO'.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-049**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DÉPÔT DE COLLECTION ENTRE LA VILLE DE  
FERNEY-VOLTAIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AIN**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu la délibération en date du 6 février 2007, par laquelle la Ville de Ferney-Voltaire a conventionné avec le Département de l'Ain pour le dépôt et l'exposition de 519 pièces de poteries. Ces collections municipales sont conservées par les services départementaux à Bourg-en-Bresse et doivent faire l'objet de présentation aux publics lors d'évènements organisés par le Conseil départemental.

Initialement convenue pour une durée de 5 ans, la conservation des collections ferneysiennes par le Département de l'Ain a été prolongée à plusieurs reprises.

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mai 2008, relative au premier avenant à la convention initiale prévoyant une prolongation cette durée jusqu'au 11 juin 2017.

Vu la délibération n°076/2017 du 4 juillet 2017, relative au second avenant à la convention prévoyant une prolongation jusqu'au 11 juin 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de signer l'avenant n°3 à la convention de dépôt de collections entre la Ville de Ferney-Voltaire et le Conseil départemental de l'Ain,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y référant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3926-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DEPOT DE COLLECTION  
ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE  
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN**

Entre :

La Ville de Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération de son Conseil municipal du.....désigné ci-après « le déposant »

et

le Département de l'Ain, représenté par Monsieur Jean DEGUERRY, Président du Conseil Départemental de l'Ain, autorisé par décision de la Commission permanente en date du 3 juillet 2023, désigné comme « le bénéficiaire du dépôt »

**Il est convenu :**

**Article 1 :**

**L'article 4 de la convention de dépôt de collection signée entre la Ville de Ferney-Voltaire et le Département de l'Ain le 11 juin 2007 est modifié comme suit :**

4.1 Les dépôts visés à l'article 1 sont effectués pour une durée de 3 ans, soit du 12/06/2022 au 11/06/2025.

4.2 Au-delà de cette échéance, le dépôt sera restitué à la Ville de Ferney-Voltaire.

4.3 Il pourra cependant être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois avant l'échéance anticipée du dépôt, les objets devant être restitués à cette date.

**Les autres articles restent inchangés.**

Fait en trois exemplaires à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Commune de Ferney-Voltaire,  
le Maire  
Daniel RAPHOZ

Pour le Département de l'Ain,  
le Président du Conseil Départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRY

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DEPÔT DE COLLECTION  
ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE  
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AIN**

Entre :

La Ville de Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, Conseiller départemental, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération de son Conseil municipal du 4 juillet 2017 désigné ci-après « le déposant »

et

le Département de l'Ain, représenté par Monsieur Damien ABAD, Président du Conseil Départemental de l'Ain, autorisé par décision de la Commission permanente en date du 15 mai 2017, désigné comme « le bénéficiaire du dépôt »

Il est convenu :

**Article 1 :**

L'article 4 de la convention de dépôt de collection signée entre la Ville de Ferney-Voltaire et le Département de l'Ain le 11 juin 2007 est modifié comme suit :

4.1 Les dépôts visés à l'article 1 sont effectués pour une durée de 5 ans, soit du 12/06/2017 au 11/06/2022.

4.2 Au delà de cette échéance, le maintien du dépôt devra donner lieu à renouvellement exprès au moyen d'un avenant.

4.3 Il pourra cependant être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois avant l'échéance anticipée du dépôt, les objets devant être restitués à cette date.

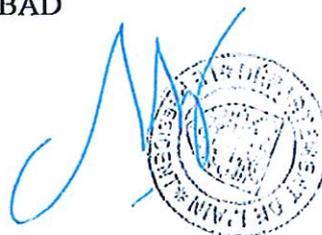
Les autres articles restent inchangés.

Fait en trois exemplaires à Bourg-en-Bresse, le

– 4 JUL. 2017

Pour la Commune de Ferney-Voltaire,  
le Maire  
Daniel RAPHOZ

Pour le Département de l'Ain,  
le Président du Conseil Départemental de l'Ain  
Damien ABAD



**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Département de l'Ain

Arrondissement de Gex

Nombre de Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 18

**DELIBERATION N° 76/2017**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE du 4 juillet 2017, 20h00**

**Sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire**

**Présents :** MMES et MM. RAPHOZ Daniel, UNAL Khadija, VONNER Roger, MOUNY Valérie, LY Chun-Jy, LEGER Aurélie, PHILIPPS Pierre-Marie, ALLIOD Christian, MERIAUX Laurence, BECHIS Eric, CLAVEL Matthieu, t'KINT DE ROODENBEKE Etienne, MEYLAN François, TRAN DINH Thao, FRANQUET Christine, SACCHI-HASSANEIN Géraldine, GRATTAROLY Stéphane, LISACEK Frédérique.

<b>Pouvoirs :</b> M. COULON Alexandre	à	M. CLAVEL Matthieu
Mme DEVAUCHELLE Hélène	à	M. RAPHOZ Daniel
M. RIGAUD Didier	à	M. TRAN DINH Thao
Mme COMBE Marina	à	M. VONNER Roger
Mme IBRAHIM Siti	à	Mme MOUNY Valérie
Mme HARS Chantal	à	M. PHILIPPS Pierre-Marie
Mme SABARA Corinne	à	Mme MERIAUX Laurence
Mme HALLER Céline	à	M. LY Chun-Jy
M. PAILLARD Christophe	à	Mme UNAL Khadija
M. KASTLER Jean-Loup	à	M. MEYLAN François

**Absent :** M. MARTIN Charly.

**Secrétaire de séance :** M. GRATTAROLY Stéphane.

**Objet** Avenant n°2 à la convention de dépôt de collection entre la ville de Ferney-Voltaire et le Conseil départemental de l'Ain.

Il est tout d'abord rappelé que la Ville de Ferney-Voltaire est propriétaire d'une collection de poteries provenant majoritairement de l'atelier du maître potier ferneysien Paul Bonifas.

Une convention a été signée le 11 juin 2007 avec le Département de l'Ain afin de déposer une partie de cette collection à la Conservation départementale – Musées des pays de l'Ain, qui s'est engagée à les présenter de façon régulière dans les expositions de l'espace muséographique départemental au Fort l'Ecluse, ainsi que dans des expositions thématiques itinérantes ou fixes.

Ce dépôt, effectué pour une durée de cinq ans, a fait l'objet d'un avenant n°1 le 11 juin 2007 reportant l'échéance du dépôt au 11 juin 2017.

Afin de poursuivre ce partenariat avec le Conseil départemental de l'Ain, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** l'avenant n°2 à la convention de dépôt de collection entre la Ville de Ferney-Voltaire et le Conseil départemental de l'Ain, prolongeant la date du dépôt au 11 juin 2022,
- **AUTORISE à l'unanimité** le maire ou un adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires à la signature de cet avenant.

*Fait et délibéré à Ferney-Voltaire, les ans, mois et jour susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal régulièrement convoqué le 26 juin 2017.*

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 7 juillet 2017 et de l'affichage le 10 juillet 2017.*

*Affichage de la convocation le 26 juin 2017.*

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DEPÔT DE COLLECTION  
ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE  
ET LE CONSEIL GENERAL DE L'AIN**

**Entre :**

**La Ville de Ferney-Voltaire, représenté par Monsieur François MEYLAN, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Ferney-Voltaire autorisé en cela pour la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2008, désigné ci-après « le déposant »**

**et**

**le Département de l'Ain, représenté par Monsieur Rachel MAZUIR, Président du Conseil Général de l'Ain autorisé par décision de la Commission permanente en date du 14 mai 2012, désigné comme « le bénéficiaire du dépôt »**

**Il est convenu :**

**Article 1 :**

**L'article 4 de la convention de dépôt de collection signée entre la Ville de Ferney-Voltaire et le Conseil Général de l'Ain le 11 juin 2007 est modifié comme suit :**

**4.1 Les dépôts visés à l'article 1 sont effectués pour une durée de 5 ans, soit du 12/06/2012 au 11/06/2017.**

**4.2 Au delà de cette échéance, le maintien du dépôt devra donner lieu à renouvellement exprès au moyen d'un avenant.**

**4.3 Il pourra cependant être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois avant l'échéance anticipée du dépôt, les objets devant être restitués à cette date.**

**Les autres articles restent inchangés.**

Fait en trois exemplaires à Bourg-en-Bresse, le

Pour la Commune de Ferney-Voltaire,  
le Maire  
François MEYLAN



Pour le Département de l'Ain,  
le Président du Conseil Général de l'Ain  
Rachel MAZUIR



## CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre-Etienne Duty, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Ferney-Voltaire en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 6 février 2007, ci-après désigné par les termes « le déposant »

d'une part,

Monsieur Charles de la Verpillière, Président du Conseil général de l'Ain, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de la commission permanente en date du ...2.3.AVR.2007.....  
ci-après désigné comme « le bénéficiaire du dépôt »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Description – nature des objets déposés

La Ville de Ferney-Voltaire dépose, en vue de son exposition au public dans le lieu mentionné à l'article 2, les objets en annexe appartenant aux collections municipales, Ville de Ferney-Voltaire, à savoir :

- 55 pièces (terres vernissées)
- 464 pièces (terres cuites)

soit un total de 519 pièces.

### Article 2 : Lieu d'exposition de l'objet déposé

Le dépôt est consenti au Conseil Général de l'Ain (Conservation départementale - Musées des pays de l'Ain) qui s'engage à les présenter de façon régulière dans les expositions de l'espace muséographique départemental au Fort l'Ecluse, ainsi que dans des expositions thématiques itinérantes ou fixes.

### Article 3 : Conditions de conservation de l'objet déposé

#### 3.1 Sécurité

La présentation au public devra offrir toutes les garanties de sécurité requises (vol, vandalisme, incendie, dégâts des eaux et intempéries...)

Le bénéficiaire du dépôt s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de présentation de l'objet et de sa sécurité.

#### 3.2 Assurances

Pendant la durée du dépôt, le bénéficiaire du dépôt devra souscrire une assurance en référence aux valeurs d'assurance des objets définies par le déposant dans l'article 1 de la présente convention. Le déposant pourra à tout moment modifier cette valeur mais devra notifier sa décision par écrit.

### 3.3 Conservation

Le bénéficiaire du dépôt s'engage à ce que les objets exposés soient placés sous la responsabilité du Conservateur en Chef des Musées des pays de l'Alsace et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir leur maintien en bon état.

Les animations autour des objets sont possibles à condition qu'elles ne les endommagent pas. Un entretien courant sera effectué, simple dépoussiérage superficiel, sans aucune intervention pouvant altérer l'objet. Par ailleurs, il conviendra de respecter la climatologie requise pour de telles collections.

### 3.4 Restauration

Le bénéficiaire du dépôt s'engage à avertir le déposant de toute dégradation de l'état des objets. Les restaurations pouvant être effectuées par le déposant ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du déposant et restent aux frais du déposant. Le choix du restaurateur sera fait avec l'accord du déposant.

### 3.5 Transfert

Le bénéficiaire du dépôt s'interdit tout transfert des objets dans un autre établissement, sans autorisation préalable du déposant, et en tout état de cause, dans des locaux qui ne seraient pas directement sous sa responsabilité et qui ne bénéficieraient pas des mêmes dispositifs de sécurité et de conservation. Les prêts pour exposition temporaire seront consentis dans les conditions prévues à l'article 5.

### 3.6 Inventaire - Inscription

Le personnel scientifique de la Conservation départementale - Musées des pays de l'Alsace est chargé d'inscrire l'objet déposé sur un registre de dépôt avec un numéro d'identification différent des œuvres appartenant à ses propres collections. Ce numéro sera conforme aux recommandations de la Direction des Musées de France. Il sera par ailleurs communiqué au musée déposant. Ce numéro sera retiré, sans atteinte à l'intégrité des objets, à la fin du dépôt.

### 3.7 Conditions de retrait

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant ainsi que pour non exposition au public. Le conservateur du musée déposant exerce un contrôle sur l'état des dépôts et leurs conditions d'expositions.

## Article 4 : Durée du dépôt

4.1 Les dépôts visés à l'article 1 sont effectués pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de la convention.

4.2 Au delà de cette échéance, le maintien des dépôts devra donner lieu à renouvellement exprès au moyen d'un avenant.

4.3 Il pourra cependant être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois avant l'échéance anticipée du dépôt, les objets devant être restitués à cette date.

## Article 5 : Conditions de prêt de l'objet exposé

Le bénéficiaire du dépôt est autorisé à prêter les objets pour des expositions temporaires sous réserve de l'accord écrit du déposant et pour autant qu'il s'assure des conditions de sécurité du transport et de l'exposition.

Une assurance sera obligatoirement souscrite par le musée accueillant le prêt pour un montant fixé par le déposant lors de son accord de prêt.

La Ville de Ferney-Voltaire se réserve le droit de reprendre tout ou partie des objets pour toute exposition ou événement organisé par la Ville de Ferney-Voltaire. La Ville avertira le Département 2 mois avant la date prévue d'enlèvement des objets par recommandé avec accusé de réception adressé à la conservation départementale – Musées des pays de l'Ain.

#### Article 6 : Frais occasionnés par le dépôt

6.1 En cas de vol, perte, ou destruction des objets déposés, le bénéficiaire du dépôt s'engage à informer immédiatement le déposant.

Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme égale à la dernière estimation des objets déposés. Sauf accord entre les deux parties du présent contrat, le délai de paiement de cette somme ne pourra pas excéder un an.

6.2 En cas de dégradation des objets déposés, le bénéficiaire du dépôt s'engage à informer immédiatement le déposant.

Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la perte de valeur des objets déposés. Cette somme sera déterminée par la ville de Ferney-Voltaire en accord le Conservateur en chef des musées des pays de l'Ain et ne pourra excéder la valeur de la dernière estimation des objets déposés. Sauf accord entre les deux parties au présent contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

#### Article 7 : Cartels, publications et reproductions

7.1 Pour toute exposition au public, toute publication et toute communication, le dépositaire s'engage à mentionner le nom de l'objet et sa provenance administrative dans un cartel : « Dénomination de l'objet – N° de dépôt – Dépôt de la Ville de Ferney-Voltaire - »

7.2 Le déposant autorise toute reproduction des objets, en deux ou trois dimensions et leur diffusion sans limitation de durée, pour les réalisations suivantes :

- inventaire, étude, documentation
- actions auprès des publics : exposition, édition, animation et communication sur les actions des musées.

Le bénéficiaire du dépôt devra solliciter l'autorisation du déposant pour toute autre utilisation.

#### Article 8 : Recours en cas de litige

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui pourrait apparaître de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, serait soumise à la juridiction du tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires

A.....  
le...1...1...JUN...2007

Le Maire de Ferney-Voltaire



Le Président du Conseil général de l'Ain



**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-050**

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A L'ELU CHRISTIAN LANDREAU**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	23

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

**Etaient absents :**

M. Daniel RAPHOZ, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Nicolas KRAUSZ.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu l'article L. 2123-34 alinéa 2 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

Vu l'article L. 2123-35 alinéa 2 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Considérant le courrier du 26 mars 2023 par lequel, Monsieur Christian Landreau sollicite la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre de la citation directe en diffamation déposée à son encontre devant la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **REJETE** la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Christian LANDREAU.

VOTE	
Pour	0
Contre	19
Abstentions	3
Ne prend pas part au vote	1

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3851-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Christian Landreau**  
Conseiller Municipal

42 avenue du Jura  
01210 - Ferney-Voltaire

06 72 84 18 95



04/04/2023

MAIRE .....	P O U R A C T I O N	P O U R I N F O R M A T I O N
ADJOINTS .....		
.....		
D.G.S. ....		
D.S.T. ....		
GABINET .....		
CONSEIL M. ....		
SERVICE .....		

*Landreau*

Ferney-Voltaire, le 26 mars 2023.

Monsieur le Maire, Daniel Raphoz  
Mairie de Ferney-Voltaire

Hôtel de Ville  
Avenue Voltaire  
01210 - Ferney-Voltaire

Arrivée  
Le 03 AVR. 2023  
MAIRIE DE FERNEY-VOLTAIRE

Objet :

- **Demande la protection fonctionnelle de la Commune**

en qualité de Conseiller Municipal,

pour se défendre, suite à une citation directe au-devant la Chambre correctionnelle  
près le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu déposer une citation directe en diffamation à mon encontre,  
au-devant la Chambre correctionnelle près le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse,  
ce qui m'honore et m'oblige.

Devant me défendre d'accusations, je vous demande en ma qualité de Conseiller  
Municipal de Ferney-Voltaire, l'octroi de la Protection Fonctionnelle de la Commune,  
tel qu'il est défini, ni plus ni moins, dans le Code Général des Collectivités Territoriales,  
article L 2123-35, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Je vous demanderais de mentionner dans la délibération, parce que je sais et connais  
votre gourmandise à respecter les textes de loi, que poursuivi devant les Tribunaux, Christian  
Landreau doit être en capacité de se défendre, sans préciser comme il se doit selon l'article  
de loi, contre qui et contre quelles accusations, qu'elles soient fondées ou non ; la Justice  
dans sa grande sagesse saura apprécier la chose à juger.

Je vous remercie de la célérité que vous apporterez à ma demande et de votre diligente  
attention.

Bien à vous.

*Landreau*

NB. Ci-jointe la copie de l'article L 2123-35 du CGCT.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-051**

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET  
L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ MUSICALE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant que la Société Musicale de Ferney-Voltaire bénéficie de subventions annuelles de 24 000 € (montant de 24 000€ pour chacune des années 2023, 2024 et 2025),

Vu l'avis favorable de la commission Culture, vie associative et événementielle, sport et communication réunie le 22 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion, pour la période 2023 - 2025, de la convention avec la Société musicale de Ferney-Voltaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la commune.
- **AUTORISE** le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3936-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET LA SOCIÉTÉ MUSICALE DE FERNEY-VOLTAIRE**

(Circulaire Premier ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. JO du 20).

---

### **Entre**

La Ville de Ferney-Voltaire représentée par son maire, Monsieur Daniel RAPHOZ en vertu de la délibération municipale n°XX du XX/06/2023, d'une part

### **Et**

La Société Musicale de Ferney-Voltaire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 11 chemin des Jargilières à Ferney-Voltaire, représentée par son Président, Pierre-Edouard DE GRUSON, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,  
N° SIRET 479 720 690 00011

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association d'élaborer et de présenter au public une programmation musicale de qualité contribuant au rayonnement culturel de la commune de Ferney-Voltaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant le projet de politique culturelle de la commune de Ferney-Voltaire où la musique, la diversité culturelle et l'accès à la culture tiennent une place importante ;

Considérant le Conservatoire à rayonnement communal de musique, de danse et d'art dramatique ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Considérant la participation financière de la ville de Ferney-Voltaire indiquée à l'article 3 de la présente convention et en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Participation aux cérémonies officielles commémoratives de la commune,
- Participation au 14 juillet,
- Dans le cadre des relations intercommunales transfrontalières, participation au Concert du 1<sup>er</sup> août à Collex-Bossy,
- Participation aux vœux du Maire de Ferney-Voltaire,

- Elaboration et présentation au public d'un programme musical en extérieur sur scène ou dans des locaux mis à disposition gratuitement par la Ville de Ferney-Voltaire,
- Participation aux animations organisées par la Ville de Ferney-Voltaire (Marché de Noël, Fête à Voltaire, etc.).
- Formation musicale des membres de l'association.

Dans ce cadre, la Ville de Ferney-Voltaire contribue financièrement à ce service et met à disposition de l'association les locaux suivants, pendant toute la durée de la présente convention :

- Une salle de répétition au conservatoire municipal de musique, de danse et d'art dramatique,
- Un local archive.

La Ville de Ferney-Voltaire n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 3 ans<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 24 000,00 € par an sur une durée de trois ans, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Ferney-Voltaire, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention numéro CERFA 12156\*03 présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 2 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la

---

<sup>1</sup> Dans la limite de 4 ans conformément à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs. Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 12 infra lequel peut être fusionné avec l'article 2.

réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association communique ces modifications à la Ville de Ferney-Voltaire par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Ferney-Voltaire de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant annuel prévisionnel maximal de 24 000,00 €, équivalent à 62 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, l'administration contribue financièrement pour un montant de 24 000,00 €, équivalent à 62 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.3 Pour les deuxième et troisième, année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>2</sup> des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 24 000,00 € soit 62 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année 2025 : 24 000,00 € soit 62 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,

4.4 Les contributions financières de la Ville de Ferney-Voltaire mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 ,7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour 2023, la Ville de Ferney-Voltaire verse 24 000,00 € à la notification de la présente convention.

5.2 Pour les deuxième, et troisième, année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée en une fois après l'adoption des subventions aux associations par le conseil municipal. Sauf cas exceptionnel, cette subvention sera versée avant le 30 mai.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur (mandat administratif).

Les versements seront effectués à la Société Musicale de Ferney-Voltaire au compte  
**FR76 1027 8073 6300 0205 5430 103 Code BIC CMCIFR2A**

En cas de modification des coordonnées bancaires, l'association en avise le plus tôt possible le service des finances de la Ville de Ferney-Voltaire.

---

<sup>2</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à la Ville de Ferney-Voltaire la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Ferney-Voltaire et particulièrement son service en charge des associations sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Assistance technique générale

A titre exceptionnel et pour des actions ponctuelles nécessitant des moyens dont l'association ne disposerait pas à titre permanent, la Ville de Ferney-Voltaire s'engage à mettre à disposition de l'association sur présentation d'une demande préalable écrite, et sous réserve des disponibilités humaines et matérielles, les moyens techniques dont elle dispose.

Pour une meilleure planification, il est recommandé d'effectuer une demande 15 jours avant le besoin en matériel auprès des services techniques de la Ville de Ferney-Voltaire.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Ferney-Voltaire, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'association en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville de Ferney-Voltaire procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le service en charge des associations de la Ville de Ferney-Voltaire contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Dans le cas contraire, la Ville de Ferney-Voltaire peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

En tant que propriétaire des locaux mis à disposition de l'association, la Ville de Ferney-Voltaire s'assure qu'elle dispose d'une responsabilité civile spécifique, à charge pour l'association en tant qu'occupant, de contracter une assurance couvrant l'ensemble de ses activités.

Il est entendu que l'association est, elle seule, responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. Elle assumera seule, tant envers la Ville de Ferney-Voltaire qu'envers les adhérents ou les tiers, la responsabilité de tout accident, dégâts ou dommages matériels et corporels pouvant résulter des actions menées ou de l'exploitation des locaux, des équipements, du matériel et des mobiliers de toute nature.

L'association garantira la Ville de Ferney-Voltaire de tout recours qui pourrait être engagé contre elle en la matière. À ce titre, il lui appartient de souscrire les polices d'assurances qui couvriront ces différents risques.

Toutes les polices d'assurance contractées par l'association devront être communiquées au service en charge des associations de la Ville de Ferney-Voltaire.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Ferney-Voltaire pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Ferney-Voltaire et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville de Ferney-Voltaire  
Le Maire  
Daniel RAPHOZ

---

<sup>3</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

## **ANNEXE 1**

### Le programme d'actions

#### Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention.

L'association se rassemble et répète tous les vendredis hors vacances scolaires. Elle contribue à la formation musicale de ses membres par des séminaires et des journées de formation. Un lien fort existe avec le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire.

Elle permet le rayonnement de Ferney-Voltaire lors de rencontres et de partenariats avec les autres harmonies du territoire ou lors de rencontres internationales.

Le programme musical issu d'un large répertoire s'adresse à tous les publics.

L'association développe des relations artistiques régionales et transfrontalières en recherchant les partenariats avec le monde associatif et les lieux de diffusion à l'échelle de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, du département de l'Ain, du Pays de Gex et du Grand Genève.

#### **1) FORMATIONS**

- Répétitions générales hebdomadaires,
- Répétitions partielles,
- 2 stages annuels pour la formation des musiciens et la préparation des concerts.

#### **2) PRODUCTIONS MUSICALES**

- 2 concerts annuels,
- Concert de quartier,
- Prestations musicales lors de cérémonies officielles (11 novembre, Voeux du maire, 8 mai, 14 juillet),
- Animations organisées par la Ville de Ferney-Voltaire (par exemple : Marché de Noël, Fête de la musique, Fête à Voltaire),
- Aubade lors de la kermesse de la paroisse protestante,
- Participation à la Fête nationale Suisse à Collex-Bossy,
- Participation au Festival des harmonies du Pays de Gex.

#### **3) ACTIVITÉS DIVERSES**

- Sorties ou voyages,
- Participation à la braderie de Ferney-Voltaire (restauration-buvette).

**ANNEXE 2**
**BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTION OU DE L'ACTION  
BUDGET PREVISIONNEL 2023**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	<b>€9,000</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>€10'000</b>
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	€8'000	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	€1'000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>€700</b>	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance	€700		
Documentation		-Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>€6'800</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	€3'000	- Commune(s) :	<b>€26'000</b>
Publicité, publication	€300		
Déplacements, missions	€3'000	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	€500	-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>€20'000</b>		
Rémunération des personnels	€13'000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	€7'000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>€2'500</b>
<b>66- Charges financières</b>	<b>€2'000</b>	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€2'400
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	€100
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€38,500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€38'500</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>L'association sollicite une subvention de 24 000,00 € qui représente 62 % du total : (montant demandé/total) x 100.</b>			

**BUDGET PREVISIONNEL 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	<b>€9,000</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>€10'000</b>
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	€8'000	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	€1'000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>€700</b>	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance	€700		
Documentation		-Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>€6'800</b>		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	€3'000	- Commune(s) :	<b>€26'000</b>
Publicité, publication	€300		
Déplacements, missions	€3'000	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	€500	-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>€20'000</b>		
Rémunération des personnels	€13'000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	€7'000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>€2'500</b>
<b>66- Charges financières</b>	<b>€2'000</b>	Dont cotisations, dons manuels ou legs	<b>€2'400</b>
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	<b>€100</b>
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>CHARGES INDIRECTES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€38,500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€38'500</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>L'association sollicite une subvention de 24'000 € qui représente 62 % du total : (montant demandé/total) x 100.</b>			

**BUDGET PREVISIONNEL 2025**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	€9,000	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	€10'000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	€8'000	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	€1'000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	€700	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		- Région(s) :	
Assurance	€700		
Documentation		-Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	€6'800		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	€3'000	- Commune(s) :	€26'000
Publicité, publication	€300		
Déplacements, missions	€3'000	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	€500	-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	€20'000		
Rémunération des personnels	€13'000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	€7'000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	€2'500
<b>66- Charges financières</b>	€2'000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€2'400
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	€100
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>CHARGES INDIRECTES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€38,500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€38'500</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>L'association sollicite une subvention de 24'000 € qui représente 62 % du total : (montant demandé/total) x 100.</b>			

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-052**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE AU SIVOM DE L'EST  
GESSIEN**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition du SIVOM de l'Est Gessien neuf agents titulaires de la Ville de Ferney-Voltaire pour assurer le fonctionnement de l'école intercommunale Jean de La Fontaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel de la Ville au SIVOM de l'Est Gessien.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3861-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DU SIVOM DE L'EST GESSIEN**

ENTRE la Ville de Ferney-Voltaire, représentée par son Maire, Monsieur Daniel RAPHOZ, d'une part,

ET le SIVOM de l'Est Gessien, représenté par son Président, Monsieur Max GIRIAT, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Ferney-Voltaire en date du 6 juin 2023 autorisant son Maire, Monsieur Daniel RAPHOZ, à signer la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de l'Est Gessien en date du 14 juin 2023 autorisant son Président, Monsieur Max GIRIAT, à signer la présente convention,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions du CGFP précité et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Ferney-Voltaire met à disposition du SIVOM de l'Est Gessien neuf fonctionnaires territoriaux pour la totalité de leur temps de travail.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION**

Les agents mis à disposition ont la charge d'assurer le fonctionnement de l'école Jean de La Fontaine :

- **ATSEM** : deux agents titulaires sur le cadre d'emplois des ATSEM à raison de 100 % de leur temps de travail ;
- **Centre de loisirs** :
  - Un directeur de centre de loisirs, titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à raison de 100 % de son temps de travail ;
  - Un animateur, titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à raison de 100 % de son temps de travail ;
- **Administration** : un assistant administratif polyvalent, titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 100 % de son temps de travail ;
- **Restauration scolaire** : un aide-cuisinier, titulaire sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à raison de 100 % de son temps de travail ;
- **Service entretien** : trois agents d'entretien polyvalents, titulaires sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à raison de 100 % de leur temps de travail.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Les agents sont mis à disposition du SIVOM de l'Est Gessien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

Les agents mis à disposition sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles en vigueur à la Ville de Ferney-Voltaire et applicables à son personnel (horaires, congés, fonctionnement des autorisations d'absence, etc.).

Le SIVOM de l'Est Gessien sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

La situation administrative et les décisions statutaires relatives aux agents concernés relèvent de la Ville de Ferney-Voltaire après avis du SIVOM de l'Est Gessien. Les dossiers administratifs demeurent placés sous l'autorité exclusive de la Ville de Ferney-Voltaire, qui en assure la gestion.

### **ARTICLE 5 : FORMATION**

La Ville de Ferney-Voltaire organise les formations dispensées aux agents mis à disposition, et supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation.

### **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

La Ville de Ferney-Voltaire verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant). Le SIVOM de l'Est Gessien peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le SIVOM de l'Est Gessien rembourse à la Ville de Ferney-Voltaire la rémunération des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ce remboursement sera opéré chaque trimestre à terme échu.

### **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

Le SIVOM de l'Est Gessien transmet un rapport annuel assorti d'un entretien professionnel sur l'activité des agents concernés à la Ville de Ferney-Voltaire.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'autorité territoriale de la Ville de Ferney-Voltaire exercera le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Elle pourra être saisie, le cas échéant, par le SIVOM de l'Est Gessien.



## **ARTICLE 9 : POSITION ADMINISTRATIVE DES AGENTS**

La mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire, après accord des agents concernés et après information au conseil municipal et accord de ce dernier.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- De la Ville de Ferney-Voltaire ;
- Du SIVOM de l'Est Gessien ;
- Du fonctionnaire mis à disposition ;

Sous réserve d'un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à FERNEY-VOLTAIRE le .....

<b>Collectivité d'origine : Ville de Ferney-Voltaire</b>	<b>Collectivité d'accueil : SIVOM de l'Est Gessien</b>
<b>Pour le Maire, par délégation, Etienne t'KINT de ROODENBEKE Adjoint au Maire</b>	<b>Max GIRIAT, Président du SIVOM de l'Est Gessien</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2023**

**SEANCE ORDINAIRE**

**DÉLIBÉRATION**

**N° DEL2023-053**

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) AUX  
PROFESSEURS ET ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'an deux mil vingt trois, le 06 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

**Etaient présents :**

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, Mme Nadia CARR-SARDI, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, Mme Corinne SABARA, M. Jean-Francois PATRIARCA.

**Pouvoir(s) :**

Mme Laurence CAMPAGNE à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à Mme Khadija UNAL, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

**Etaient excusés :**

M. Jean-Druon CHARVE, Mme Mylène MAILLOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GRATTAROLY

\*\*\*\*\*

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités des agents communaux,

Conformément aux dispositions du décret n°93-55 du 15 janvier 1993, l'ISOE est allouée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP. Elle sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant,

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 juin 2023  
Date de retour de l'acte : 13 juin 2023  
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20230606-3864-DE-1-1

Le Maire,  
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).